Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 089-218900249-20250630-2025_DSATM385-AR

AUXERRE

ARRÊTÉ N°2025-DSATM-385

--

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE POUR « LA PETITE VITESSE » 44 AVENUE DE LA PUISAYE - AUXERRE (89000)

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Site Patrimonial Remarquable (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur),

Vu le règlement local de publicité d'Auxerre, approuvé le 20 décembre 2020,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-DRJH-026 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique BOSQUET, Directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu la demande d'occupation du domaine public, formulée par Madame WAIT Aurore, propriétaire de l'établissement LA PETITE VITESSE,

Considérant la demande de prolongation de période d'autorisation initiale d'occupation du domaine public concernant sa terrasse formulée par Madame WAIT Aurore en date du 23 juin 2025 pour son établissement LA PETITE VITESSE,

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté n°2025-DSTAM-188 en date du 02 avril 2025 en raison de cette demande de prolongation de période d'autorisation d'occupation du domaine public de Madame WAIT Aurore pour son établissement LA PETITE VITESSE,

ARRÊTE

Article 1 : La propriétaire de l'établissement LA PETITE VITESSE, sise 44 avenue de la Puisaye à Auxerre (89000) est autorisée à occuper le domaine public, à usage de terrasse ouverte, au droit de la façade de son établissement dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : L'occupation du domaine public est définie par la présence d'une terrasse d'une longueur de 10 m sur une profondeur de 1.50 m, représentant une surface de 15 m².
Le mobilier sera composé de 5 tables, 12 chaises, 2 manges debout et 1 à 2 jardinières.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 089-218900249-20250630-2025_DSATM385-AR

AUXERRE

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir et permettre la libre circulation des piétons en toute sécurité.

Article 3 : Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité.

Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville. Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires

Article 4 : L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux. Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du territoire. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

Article 6 : Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

Article 7 : Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 089-218900249-20250630-2025_DSATM385-AR

AUXERRE

Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public. Le non-respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

Article 8 : La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage…) soit rangé.

Article 9 : Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs,...). Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2025-DSTAM-188 en date du 02 avril 2025.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur de la police municipale
- WAIT Aurore, propriétaire de l'établissement LA PETITE VITESSE,
- Direction des Affaires générales, Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 30 juin 2025

Pour le Maire,

La Directrice de la Stratégie
de l'Aménagement du
Territoire et de la Mobilité

Signé électroniquement par : Angélique BOSQUET
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Directrice de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Angélique BOSQUET